SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Dossier n° **3399**
M. Daniel R
Masseur-kinésithérapeute
Séance du **10 avril 2002**
Lecture du **26 juin 2002**

LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, 1°), enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 20 décembre 1999 et le 26 mai 2000, la requête et le mémoire présentés pour M. Daniel R, masseur-kinésithérapeute, tendant à ce que la section annule une décision, en date du 24 septembre 1999, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Champagne-Ardenne, statuant sur les plaintes de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, dont le siège est 14, avenue Georges Corneau – 08101 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX et du médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Charleville-Mézières, dont l'adresse postale est résidence Arduinna, B.P. 237 – 08102 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES CEDEX lui a infligé la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois dont trois mois avec le bénéfice du sursis,

par les motifs que l'appel de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes est irrecevable car signé par une personne qui n'est pas le représentant légal de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et qui n'a pas obtenu délégation de pouvoir ; que cet appel n'est pas fondé, la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes se bornant à dire que la sanction serait trop clémente en raison des faits constitutifs d'exercice illégal de la médecine alors qu'elle n'a ni qualité ni compétence pour attribuer une qualification pénale aux faits ; que la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes aurait dû déceler plus vite les falsifications commises ; que M. R n'a jamais fait l'objet de poursuite pénale ou disciplinaire au cours des trente années antérieures ; que les faits qui lui sont reprochés sont liés à la dégradation de son état de santé comme le prouve l'attestation de deux psychiatres ; qu'il a remboursé l'intégralité des sommes réclamées par la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ; que par jugement définitif du 4 mai 1998, le tribunal correctionnel de Charleville-Mézières déclarait M. R coupable du délit d'escroquerie, le condamnait à une peine de trois mois d'emprisonnement avec sursis, à une amende de 20.000 F, ordonnait la publication du jugement dans deux journaux locaux, l'interdiction d'exercice professionnel n'étant pas décidée ;

Vu, 2°), enregistrés au secrétariat de la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des médecins le 22 décembre 1999, le 25 février 2000 et le 7 août 2000, la requête et les mémoires présentés par la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes qui tend au rejet de l'appel de M. R et à la réformation de la décision en date du 24 septembre 1999, par laquelle la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Champagne-Ardenne a condamné M. R à six mois d'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux dont trois mois avec sursis, l'aggravation de la sanction à au moins un an d'interdiction devant être prononcée,

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

par les motifs, après rappel des faits, que l'entretien dont a bénéficié M. R le 31 juillet 1997 dans le cadre des dispositions de l'article R 315-1-2 du code de la sécurité sociale n'a pas mis fin à sa pratique délictueuse ; que ni le tribunal correctionnel ni les premiers juges n'ont retenu, ni même évoqué, l'exercice illégal de la médecine pourtant visé par la caisse primaire d'assurance maladie et par le médecin-conseil, alors que prescrire est une prérogative dévolue au médecin ; que la caisse primaire d'assurance maladie abandonne sa demande de sanction complémentaire pécuniaire ; que son appel est recevable, la personne signataire étant titulaire d'une délégation de pouvoirs en vertu de l'article R 122-3 du code de la sécurité sociale ; qu'il y a eu fraude et abus ; que le reproche tiré de la tardiveté de la détection du processus frauduleux est inopérant ; que les troubles psychiques de M. R devraient l'écarter durablement de la profession ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 12 décembre 2000, le mémoire par lequel le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Charleville-Mézières déclare qu'il n'a pas d'observation à formuler, les facteurs médicaux concernant M. R ne devant pas interférer dans la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 145-1 à L 145-9 et R 145-4 à R 145-29 ;

Vu le décret 85-918 du 26 août 1985 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu l'ordonnance n°96-345 du 24 avril 1996 relative à la maîtrise médicalisée des dépenses de soins, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 octobre 1948 modifié, relatif au fonctionnement des conseils de l'Ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et de la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins ;

Vu la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux fixée par l'arrêté du 27 mars 1972 modifié ;

Après avoir entendu en séance publique :

- M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute, en la lecture de son rapport ;

- Me RIOU-JACQUES, avocat, en ses observations pour M. R et M. Daniel R en ses explications orales ;

- M. PY-LE BRUN, représentant la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, en ses observations ;

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS
Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

Le médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Charleville-Mézières, dûment convoqué, ne s'étant pas fait régulièrement représenter ;

M. R ayant eu droit à la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant que le contrôle de l'activité de M. R, masseur-kinésithérapeute, exerçant à V a porté sur une étude de dix ententes préalables présentées pendant la période comprise entre le 10 janvier 1996 et le 20 janvier 1997 ;

Sur la recevabilité de l'appel de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes :

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L 122-1 et R 122-3 du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction en vigueur à la date d'enregistrement de la plainte de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, le 25 novembre 1997, que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie décide des actions en justice à intenter au nom de l'organisme dans les matières concernant ses rapports avec les producteurs de services médicaux, qu'il représente l'organisme en justice et dans tous les actes de la vie civile, et qu'il peut donner mandat à cet effet à certains agents de son organisme ou à un agent d'un autre organisme de sécurité sociale ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, par acte en date du 10 décembre 1999, antérieur à l'enregistrement de l'appel de la caisse primaire d'assurance maladie le 22 décembre 1999, a donné délégation à madame la responsable de l'administration générale pour décider des actions en justice et représenter la caisse primaire d'assurance maladie en justice, en cas d'absence ou d'empêchement ; que, dès lors, elle était compétente pour signer, comme elle l'a fait, la requête d'appel de la caisse primaire d'assurance maladie ; qu'au demeurant, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie a signé le mémoire ampliatif, en date du 25 février 2000 ; qu'ainsi, l'appel de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes est recevable ;

Sur le fond :

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des constatations matérielles auxquelles a procédé le tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières par son jugement définitif rendu le 4 mai 1998 pour une période plus étendue que la période litigieuse mais qui la recouvre, et des pièces annexes produites au dossier, et qu'il n'est au demeurant pas sérieusement contesté, que M. R a falsifié des ordonnances médicales en ce qui concerne leurs dates (dossiers 1 à 10), le nombre des séances (dossiers 1, 2, 3, 6, 7) et la fréquence des séances (dossiers 1 et 2), les médecins prescripteurs ayant tous attesté ne pas être à l'origine de ces prescriptions, ni à titre personnel, ni au titre d'un tiers dont ils seraient responsables, et que M. R a également utilisé des duplicata de prescriptions et des photocopies d'ordonnances pour prolonger des traitements de kinésithérapie qui n'ont reçu au préalable aucune justification médicale en exécutant des séances supplémentaires qu'il a facturées à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes ;

Considérant, dès lors, que si, contrairement à ce que soutient la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, la juridiction ordinale n'est pas compétente pour se prononcer sur la qualification pénale des faits reprochés à M. R et donc sur le

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

grief d'exercice illégal de la médecine au sens des dispositions de l'article L 372 du code de la santé publique, il lui appartient de sanctionner M. R à raison des manquements dont il est coupable et qui sont ci-dessus indiqués ;

Considérant que M. R ne saurait utilement prétendre, ni que les sanctions prononcées par le tribunal correctionnel de Charleville-Mézières le 4 mai 1998, lesquelles ne comportent pas d'interdiction d'exercer, ni que la circonstance qu'il ait remboursé à la caisse primaire d'assurance maladie les sommes qu'il a indûment perçues, feraient obstacle à ce qu'il fasse l'objet d'une sanction disciplinaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits reprochés à M. R sont des fautes, abus et fraudes au sens de l'article L 145-1 du code de la sécurité sociale susceptibles de justifier l'application de l'une des sanctions énumérées à l'article L 145-2 du même code ; que, dans les circonstances particulières de l'affaire, il convient d'atténuer la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de six mois dont trois mois avec le bénéfice du sursis, prononcée par les premiers juges, en la ramenant à celle d'une interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois dont un mois avec le bénéfice du sursis ;

Considérant que dans le dernier état de l'instruction écrite, la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes abandonne sa demande de sanction complémentaire pécuniaire ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

Article 1er : L'appel de la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes est rejeté.

Article 2 : Il est prononcé à l'encontre de M. Daniel R, masseur-kinésithérapeute, la sanction de l'interdiction du droit de donner des soins aux assurés sociaux pendant une durée de trois mois dont un mois avec le bénéfice du sursis.

Article 3 : La sanction, pour la partie non assortie du sursis, prendra effet le 1er octobre 2002 à 0 h et cessera de produire effet le 30 novembre 2002 à minuit.

Article 4 : La décision de la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Champagne-Ardenne, en date du 24 septembre 1999, est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. R, à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes, au médecin-conseil chef de service de l'échelon local de Charleville-Mézières, à la section des assurances sociales du conseil régional de l'Ordre des médecins de Champagne-Ardenne, au directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Champagne-Ardenne, au chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de Champage-Ardenne, au ministre chargé de la sécurité sociale et au ministre chargé de l'agriculture.

Délibéré à l'issue de l'audience du 10 avril 2002, où siégeaient M. ALLUIN, Conseiller d'Etat honoraire, Président ; M. VLEMINCKX', masseur-kinésithérapeute,

180, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Téléphone : 01.53.89.32.00 - Télécopie : 01.53.89.32.38

membre titulaire, nommé par le ministre chargé de la sécurité sociale ; M. le Dr NATTAF, membre titulaire, nommé par le Conseil national de l'Ordre des médecins ; M. le Dr HECQUARD, membre titulaire, et M. le Dr GRAILLE, membre suppléant, nommés par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Lu en séance publique le 26 juin 2002.

LE CONSEILLER D'ETAT HONORAIRE
PRESIDENT DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES
DU
CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS

G. ALLUIN

LE SECRETAIRE DE LA
SECTION DES ASSURANCES SOCIALES

M-A. PEIFFER